



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-221

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-08-22-00002 - Arrêté n° 2023-17-0372 Portant désignation de madame DO VALE Lucia, directrice d hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et à l hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) pour assurer l intérim des fonctions de direction du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et de l hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74). (2 pages)

Page 3

84-2023-08-23-00001 - Arrêté n° 2023-17-0414 Portant modification de l arrêté N°2023-17-0372 du 22 août 2023 portant désignation de madame DO VALE Lucia, directrice d hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et à l hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) pour assurer l intérim des fonctions de direction du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et de l hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74). (2 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2023-08-22-00003 - ARS-ARA-Décision 2023-23-0083_Hab Agents Traitement Données Aqua-SISE.docx (3 pages)

Page 9

84-2023-08-22-00005 - ARS-ARA-Décision 2023-23-0083_Hab Agents Traitement Données Aqua-SISE_Annexe 02.docx (1 page)

Page 13

84-2023-08-22-00006 - ARS-ARA-Décision 2023-23-0083_Hab Agents Traitement Données Aqua-SISE_Annexe 03.docx (2 pages)

Page 15

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-08-21-00002 - ARRÊTÉ n° 2023- 13?? PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE?? AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS?? ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (7 pages)

Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-08-22-00002

Arrêté n° 2023-17-0372 Portant désignation de madame DO VALE Lucia, directrice d hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et à l hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) pour assurer l intérim des fonctions de direction du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et de l hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74).

Arrêté n° 2023-17-0372

Portant désignation de madame DO VALE Lucia, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et à l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 21 août 2023 portant nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie (Somme) - M. RENAUT (Didier)

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 1^{er} avril 2021 nommant monsieur Didier RENAUT à la direction du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) à compter du 15 avril 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nomination de monsieur Didier RENAUT, à la direction générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie (80) à compter du 6 septembre 2023;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74);

ARRETE

Article 1 : Madame DO VALE Lucia, directrice d'hôpital, directrice adjointe centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et à l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à la Tour (74), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à la Tour (74), à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame DO VALE Lucia percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,6 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 août 2023

Signé : Pour la directrice générale et par
délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-08-23-00001

Arrêté n° 2023-17-0414 Portant modification de
l'arrêté N°2023-17-0372 du 22 août 2023
portant désignation de madame DO VALE Lucia,
directrice d'hôpital, directrice adjointe au
centre hospitalier Alpes-Léman à
Contamine-sur-Arve (74) et à l'hôpital
départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour
(74) pour assurer l'intérim des fonctions de
direction du centre hospitalier Alpes-Léman à
Contamine-sur-Arve (74) et de l'hôpital
départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour
(74).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-17-0414



Portant modification de l'arrêté N°2023-17-0372 du 22 août 2023 portant désignation de madame DO VALE Lucia, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et à l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 21 août 2023 portant nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie (Somme) - M. RENAUT (Didier)

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 1^{er} avril 2021 nommant monsieur Didier RENAUT à la direction du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74), de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) et de l'hôpital départemental de Reignier (74) à compter du 15 avril 2021 ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté n° 2023-17-0372 du 22 août 2023 portant désignation de madame DO VALE Lucia, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et à l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74).

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nomination de monsieur Didier RENAUT, à la direction générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie (80) à compter du 6 septembre 2023;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74), de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) et de l'hôpital départemental de Reignier (74);

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2023-17-0372 du 22 août 2023 est modifié comme suit :

« Madame DO VALE Lucia, directrice d'hôpital, directrice adjointe centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et à l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à la Tour (74), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74), de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à la Tour (74) et de l'hôpital départemental de Reignier (74), à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ».

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 août 2023

Signé : Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-08-22-00003

ARS-ARA-Décision 2023-23-0083_Hab Agents
Traitement Données Aqua-SISE.docx

Décision n° 2023-23-0083

**Portant habilitation des agents en charge du
traitement des données de Aqua-SISE**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-7 et L. 3131-9-1 ;
- Vu** le Code de Procédure Pénal ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la Loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment son article 67 permettant une dérogation à l'article 66 ;
- Vu** Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- Vu** le décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »

Considérant que les finalités, décrites ci-après, de ce traitement mis en œuvre par l'ARS entrent dans le cadre de sa mission d'intérêt public (article 6-1-e du règlement (UE) 2016/679) et pour les motifs d'intérêt public (article 9-2-i du règlement (UE) 2016/679)

Considérant que ce traitement « *a pour finalités (...) de contribuer au pilotage national, à la gestion et au suivi du contrôle sanitaire et des procédures administratives de protection de la qualité des eaux prévues au code de la santé publique (...), de mettre à disposition des personnes responsables de la qualité de l'eau, des professionnels et des partenaires institutionnels les données résultant des contrôles (contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ; contrôle sanitaire des eaux de baignade, des eaux de piscine et des eaux de baignade artificielle ; contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ; contrôle des eaux de mer propres) (...) et de diffuser des données techniques et administratives sur la qualité de l'eau auprès des professionnels et acteurs de l'eau, ainsi que du grand public* »

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que sont « *habilités à accéder audit traitement, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître* » les « *personnels des ARS spécialement habilités par leurs directeurs généraux* » (art. 3 I 1°) et les « *personnels des laboratoires (...) spécialement habilités par les responsables de ces laboratoires et dans la limite des droits d'accès en écriture ou lecture accordés par l'agence régionale de santé compétente* » (art. 3 I 2°)

DÉCIDE

Art. 1 Finalité du traitement

Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé Aqua-SISE mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux.

Art. 2 Habilitation des agents l'ARS

Les personnes nommément désignées dans le document « habilitation des agents de l'ARS – gestion de Aqua-SISE » [annexe n° 01] et dans le document « habilitation des personnels des laboratoires spécialement habilités par les responsables de ces laboratoires – gestion de Aqua-SISE » [annexe n° 02].

Eric Virard (Secrétaire Général), Jean-Marc Dolais (Directeur Délégué Achats – Finances) et Guillaume Gras (Directeur Délégué Systèmes d'Information, Affaires Immobilières et Générales) sont désignés pour valider, par leur signature apposée sur les annexes n° 01 et n° 02 et en les datant, les éventuels ajustements (retrait et ajouts) auxquels il sera procédé postérieurement à la date de signature de la présente décision sur lesdites annexes n° 01 et n° 02.

Art. 3 Modalités d'accès au traitement SI-VSS

Pour ce faire, les personnes mentionnées aux annexes n° 01 et n° 02, dès lors qu'elles accèdent à l'application, sont réputées avoir accepté la « *Charte de bonne utilisation et de sécurité des outils et des ressources informatiques destinées à la gestion de Aqua-SISE* » annexé à la présente [annexe n° 03].

Art. 4 Traitement automatisé des données

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procède à un traitement de données personnelles sur le fondement de l'article 6 1. e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) pour lui permettre la désignation et d'habilitation des personnes autorisées à accéder au SI concerné par la présente décision.

Le droit d'accès, de rectification et à la limitation du traitement « Aqua-SISE » s'exercent, dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et du 18 du règlement du 27 avril 2016 susvisé auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Les durées de conservation sont celles mentionnées à l'article 4 du décret n° 2023-499 précité. Les agents mentionnés aux annexes n° 01 et n° 02 doivent :

- utiliser, en tant que besoin, le stockage dans l'environnement sécurisé « Nuage » pour l'ensemble des documents dont ils ont connaissance ;
- respecter le principe de la minimisation des données, au sens où seules les données indispensables au traitement sont conservées ;
- recourir, à défaut de recours à la messagerie du SI, à la messagerie sécurisée « Bluefiles » pour l'ensemble de leurs échanges ;

Les agents mentionnés aux annexes n° 01 et n° 02 sont informés que toute opération sur Aqua-SISE fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur ainsi que la date, l'heure et la nature de l'information.

Art. 5 Secret professionnel

Conformément à l'article 11-III de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel.

En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Art. 6 Publicité, délais et voies de recours

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 7 Date de prise d'effet

La présente décision, comportant trois annexes, prend effet à sa date de signature

Fait à Lyon, le **22 AOÛT 2023**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-08-22-00005

ARS-ARA-Décision 2023-23-0083_Hab Agents
Traitement Données Aqua-SISE_Annexe 02.docx

Décision n° 2023-23-0083 - Annexe n° 02
Habilitation des prestataire et partenaires de l'ARS – AQUA-SISE
Version au 21 août 2023 – Annule et remplace toutes les versions précédentes

Sont habilités, à enregistrer l'ensemble des données et à les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, les personnes nommément désignées ci-dessous :

NOM	Prénom
////////////////////	////////////////////

Lyon le **22 AOUT 2023**

La Directrice Général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-08-22-00006

ARS-ARA-Décision 2023-23-0083_Hab Agents
Traitement Données Aqua-SISE_Annexe 03.docx

Charte de confidentialité – Données de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Décision n° 2023-23-0083 - Annexe n° 03

Je soussigné, **XXXX**, employé de la société **XXXX**, déclare avoir sollicité un accès aux informations de l'ARS afin de réaliser l'ensemble des travaux nécessaires dans le cadre de mes fonctions de **XXXX**.

Les informations qui pourraient être mises à ma disposition de quelque manière que ce soit et par quelque moyen que ce soit, sont considérées comme **sensibles** et **confidentielles**.

En conséquence :

- Je m'engage à les utiliser uniquement dans le seul but d'élaborer les travaux liés à ma mission et à ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Je m'engage à ne faire aucune copie de ces données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de mes fonctions ;
- Je m'engage à respecter le principe de minimisation des données (art. 5 du RGPD¹), lequel prévoit que les données à caractère personnel doivent être **adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées**.
- Je m'engage à prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Je m'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données.
- Je m'engage à respecter la charte de sécurité des systèmes d'information de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans le cas où je suis concerné(e) ;

¹ Règlement Général sur la Protection des Données : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

- Je m'engage à m'assurer, dans la limite de mes attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- Je m'engage à anonymiser (irréversible) ou pseudonymiser (réversible) les données dès que cela est possible ainsi qu'à limiter la conservation au strict minimum (art 5 RGPD) ;
- En cas de cessation de mes fonctions, je m'engage à détruire l'intégralité des données en ma possession et/ou à les restituer intégralement, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mes fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de mes fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

J'ai été informé que toute violation du présent engagement m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Nom / Prénom / Fonction	Date et Signature demandeur
-------------------------	-----------------------------

Signatures numériques autorisées



Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-08-21-00002

ARRÊTÉ n° 2023- 13
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE
L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE
L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS



Lyon, le 16 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-13

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3
C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25
E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1

<p>Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission</p> <p>Comité social et économique Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale</p>	<p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s.</p> <p>L. 2313-5 et R. 2313-1 s.</p> <p>L. 2313-8 et R. 2314-3</p>
<p>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES Durées maximales du travail Dérogação à la durée hebdomadaire maximale</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne</p> <p>Dérogação à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts : - des accords d'intéressement - des accords de participation</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p>

<p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p>Travaux insalubres ou salissants</p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>

<p>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i></p> <p>Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14 R. 6225-11</p>
<p>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p>P – TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2 R. 7422-2</p>
<p>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p>U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail</p>	<p>R.8122-11</p>

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : DDETS délégataires

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégataire)
01	Ain	DDETS	Agnès GONIN
03	Allier	DDETS-PP	Noël QUIPOURT
07	Ardèche	DDETS-PP	Daniel BOUSSIT
15	Cantal	DDETS-PP	Myriam SAVIO
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY
38	Isère	DDETS	Corinne GAUTHERIN
42	Loire	DDETS	Agnès COL
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Sylvie BONNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Hélène ROY-MARCOU
69	Rhône	DDETS	Laurent WILLEMANN
73	Savoie	DDETS-PP	Thierry POTHET
74	Haute-Savoie	DDETS	Chrystèle MARTINEZ

Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant :

- La suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- Et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Régis GRIMAL, responsable du pôle politique du travail ;
2. Pierre BARRUEL, directeur régional délégué ;
3. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
4. Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n°2023-11 du 12 avril 2023 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogé.

Article 10 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER